



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de circuler et de stationner rue d'Avron à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que la création de plateaux nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler rue d'Avron à Villemomble,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois prendra un arrêté concordant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit rue d'Avron entre la rue Louis Soyer à Villemomble et la rue Jules Guesde à Rosny-sous-Bois, du 24 avril 2023 8h00 au 12 mai 2023 à 18h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules est interdite, sauf aux riverains, rue d'Avron entre la rue Louis Soyer à Villemomble et la rue Jules Guesde à Rosny-sous-Bois, du 24 avril 2023 au 12 mai 2023 de 7h00 à 18h00, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera déviée par les rues adjacentes pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 5 : La société SNV, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement et la circulation jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société SNV, 16 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.





ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- SEPUR,
- Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 14 avril 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

